

Arrêt

n° 256 092 du 10 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte Gertrude 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juillet 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant de nationalité congolaise a introduit une première demande d'asile le 22 octobre 2010, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 118.049 rendu par le Conseil le 30 janvier 2014. Le 22 juillet 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 151.732 rendu par le Conseil le 3 septembre 2015. Le 11 mars 2015, le requérant fit l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, contre lequel un recours a été introduit et rejeté par l'arrêt n° 180.821 rendu par le Conseil le 17 janvier 2017. Par courrier du 8 février 2016 et complété le 9

mai 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité et à un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse le 18 mai 2017, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

«[...]

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque en son chef ses formations, ses nombreuses attaches sociales et familiale, ses diplômes, son intégration remarquable, son investissement social et son ancrage local au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016).

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attachments sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique.

De plus, le requérant déclare avoir perdu de nombreuses attaches dans son pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attachments ou de logement dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

L'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle valable (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863), or l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'article 2.8 de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Cet élément ne pourra dès lors justifier une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé.

Finalement, le requérant indique avoir également des craintes de persécution ou de l'exercice d'acte contraire à la dignité humaine en cas de retour au Congo. D'une part, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Et d'autre part, un retour temporaire au Congo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH (C.E , 11 oct. 2002, n°111.444) et n'est donc pas une violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Les éléments invoqués ne constituent pas au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 des circonstances exceptionnelles.

[...].»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Le requérant n'a pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire lui notifié le 04.03.2015 et pour lequel un délai de 10 jours a été octroyé pour quitter le territoire le 17.10.2015

[...].»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis et 62 ; de la violation des principes généraux de droits et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de sécurité juridique, de la confiance légitime ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 10 de la Constitution et des articles 8 et 14 de la Convention Européenne des droits de l'homme ; concernant la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 prise le 18 mai 2017 et notifiée le 7 juin 2017 ».

Dans une première branche du moyen, la partie requérante estime que la motivation du premier acte attaqué ne correspond pas à une motivation suffisante et adéquate « en ce sens que son caractère stéréotypé (général) ne permet pas de constituer une motivation particulière au cas exposé ».

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un contrôle de proportionnalité en mettant en balance l'intérêt dans la régulation de l'immigration et l'atteinte concrète à la vie privée et familiale du requérant . Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 137.659 rendu par le Conseil le 30 janvier 2015 et l'arrêt n° 139.250 rendu par le Conseil le 24 février 2015.

Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante rappelle que dans sa demande, elle se prévalait de la longueur de sa procédure d'asile et de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009. Elle estime que malgré l'annulation de l'instruction ministérielle, plusieurs personnes ont vu leur demande aboutir positivement et considère par conséquent être discriminée par la partie défenderesse. Elle marque également son désaccord quant à l'argument de la partie défenderesse qui consiste à estimer « que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (sic) sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjour plus de 3 mois [sic] dans le Royaume, mais bien justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, (...). » Elle estime que cette affirmation est démentie par l'arrêt n°84.658 rendu par le Conseil d'Etat le 13 janvier 2000 et l'arrêt n°144.470 rendu par le Conseil le 30 avril 2015.

Elle considère qu' « en faisant part de sa situation sociale ainsi que de la longueur de sa demande d'asile(...), le requérant a prouvé qu'il est « impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans le pays où il [elle] est autorisé[e] au séjour, pour y demander l'autorisation en question » ». Elle considère qu'« il y a dès lors une violation flagrante du principe de bonne foi et de bonne administration dont doit faire preuve l'administration dans la prise des décisions ».

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation « des articles 74/13 et 74/14 §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers pris seuls et en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (C.E.D.H.) et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; concernant l'ordre de quitter le territoire « immédiatement à la notification de cette décision » prise le 18 mai 2017 et notifié le 7 juin 2017. »

Dans une première branche, la partie requérante reproduit des extraits de différents arrêts du Conseil et du Conseil d'Etat, et estime concernant le deuxième acte attaqué, « qu'en l'espèce, il n'est pas fait mention de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (...) et la motivation se limite à : « le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ». Elle reproche à la partie requérante de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé le deuxième acte querellé au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Ce qui crée en conclusion une violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une seconde branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne lui avoir laissé aucun délai pour quitter le territoire. Elle avance le fait qu' « il est fait état d'un ordre de quitter le territoire du 4 mars 2015 pour justifier la diminution à zéro jour du délai pour quitter le territoire. Or, postérieurement à la notification de cette décision, il a introduit un recours en réformation donnant lieu à délivrance d'un document conforme à l'annexe 35 (...) ». Elle estime, en se basant sur l'arrêt n°11.182 rendu par le Conseil d'Etat le 26 septembre que la partie défenderesse ne pouvait se fonder sur l'ordre de quitter intervenu avant la délivrance de l'annexe 35, pour justifier une absence de délai quant à l'actuel ordre de quitter le territoire querellé, au regard de l'article 74/14§3, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, ses attaches familiales, le respect de l'article 8 de la CEDH, et enfin, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.2.1. Concernant la durée du séjour, le Conseil ne peut que constater que la longueur du séjour en Belgique et l'intégration du requérant ont été pris en considération par la partie défenderesse, qui indique les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

3.2.2. Concernant la longueur de la procédure d'asile, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.2.3. Concernant la vie familiale et privée, et des attaches que le requérant aurait sur le territoire, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008, voy. aussi C.A. 22 mars 2006 n° 46/2006 considérant B.13.3) ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé

au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition. Les jurisprudences citées relativement à la notion de vie privée ne sont donc pas pertinentes en l'espèce.

Concernant l'instruction du 19 juillet 2009, la partie requérante développe principalement un argumentaire fondé sur le postulat selon lequel elle aurait dû bénéficier des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la Loi (ci-après « l'instruction du 19 juillet 2009 »). Toutefois, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Par conséquent non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement – ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Concernant la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif qu'une note de synthèse, datée du 18 mai 2017 a été rédigée par la partie défenderesse et met en évidence le fait que la situation du requérant a été analysée sous l'angle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant de croire que cette analyse soit erronée.

3.3. Au regard de ce qui précède, le Conseil observe que le recours quant à la première décision querellée, n'est pas fondé et que la partie requérante ne démontre pas que le premier acte attaqué ait été rédigé de façon stéréotypée.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, constituant le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante estime que la partie défenderesse n'aurait pas dû se baser sur la délivrance d'un précédent ordre de quitter le territoire, pour conclure à l'absence de délai pour quitter le territoire, ayant ultérieurement bénéficié d'une annexe 35. Le Conseil observe quant à lui que l'ordre de quitter le territoire du 4 mars 2015 a été prorogé jusqu'au 27 octobre 2015 par une décision de la partie défenderesse du 17 octobre 2015, qu'à cette date la demande d'asile du requérant était définitivement clôturée, et il se devait de quitter le territoire pour le 27 octobre 2015.

Le Conseil estime par conséquent que c'est conformément aux éléments qui se trouvent dans le dossier administratif que la partie défenderesse a pu prendre un ordre de quitter le territoire à l'endroit du requérant en estimant qu'

« En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :
o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Le requérant n'a pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire lui notifié le 04.03.2015 et pour lequel un délai de 10 jours a été octroyé pour quitter le territoire le 17.10.2015
[...]]».

Partant, le Conseil constatant que l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire du premier acte attaqué et que l'argument de la partie requérante à l'égard de l'ordre de quitter le territoire n'est pas pertinent, le recours à l'égard de celui-ci est également rejeté.

4. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE